COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

RAPPORT ANNUEL
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2018-2019

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

RAPPORT ANNUEL
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
POUR LA PÉRIODE DU
1er AVRIL 2017 AU 31 MARS 2018

---

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *« Loi »*), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin de protéger la vie privée des individus, en ce qui a trait aux renseignements personnels que les institutions fédérales détiennent à leur sujet et leur donne droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent. Elle se fonde sur les principes que la collecte et l'utilisation de renseignements personnels sont essentielles à la réalisation de nombre d'activités et de programmes de l'administration fédérale. Cependant, les individus ont le droit de s'attendre raisonnablement à ce que leur vie privée soit protégée, incluant le droit fondamental d'exercer un contrôle sur les renseignements personnels qui les concernent.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par le secrétaire général qui est le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

3. DÉCRET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du décret de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport.

4. RAPPORT STATISTIQUE

La Commission n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels durant la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019. La Commission a encouru des coûts de 2 600 $ pour l'administration de la *Loi*.

5. ACTIVITÉ DE FORMATION

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée se tient informé des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES OU AUTRES PROCÉDURES

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

7. PLAINTES

Aucune plainte n'a été déposée au Commissaire à la protection de la vie privée au cours de l'année.

8. SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER UNE DEMANDE

La Commission n'a pas reçu de demande et ne peut faire de suivi.

9. CAS D'ATTEINTE SUBSTANTIELLE À LA VIE PRIVÉE

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu au cours de la période d'établissement de rapport.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

La Commission n'a pas entrepris d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

11. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENT PERSONNELS

La Commission n'a pas divulgué de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi.*